


GSA 34

47, rue Monceau - 75008 PARIS - Tél : 01 53 53 05 50 - Fax : 01 53 53 05 57

S.A. au capital de 40000 € - R.C.S. PARIS 80B 14892 - SIRET 378 857 801 00011
Garantie financière et RC professionnelle aux articles L530-2 du Code des Assurances

GSA ASSISTANCE DOM

 01 47 11 74 23

Assistance aux personnes

Assistance aux véhicules

Votre numéro de contrat à communiquer
lors de votre appel :

2002.702

CONDITIONS GENERALES

Le contrat est régi par le code des assurances, les conditions particulières du contrat Automobile GSA 34 ainsi que les conditions générales de FIDELIA ASSISTANCE.

Les garanties de FIDELIA ASSISTANCE n'ont d'existence et d'effet que si le contrat principal automobile demeure en vigueur. De ce fait, les dispositions de celui-ci concernant la vie du contrat, telles que la formation et la fin du contrat, l'évolution des garanties, primes et franchises, la révision du tarif et le paiement des primes sont communes.

FIDELIA ASSISTANCE se réserve toutefois le droit de résilier sa garantie auprès d'un ASSURÉ en cas de fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de sa part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre qui entraîneraient la perte de tout droit à prestation ou indemnité.

Le présent contrat garantit l'ASSURÉ dès la date d'effet de son contrat d'assurance automobile.

DEFINITIONS

ASSURE

- Le souscripteur (personne physique ou représentant légal de la personne morale) d'un contrat d'assurance automobile souscrit auprès du cabinet GSA 34 et les personnes vivant habituellement sous son toit (conjoint de droit ou de fait et les enfants de moins de 25 ans à sa charge, ses ascendants) et ayant leur domicile dans un DOM.
- Les personnes transportées à titre gratuit quand la voiture est conduite par l'ASSURÉ, sont garanties dans les mêmes conditions que l'assuré si elles sont victimes d'un accident de la route lié à l'usage du véhicule assuré.
- Le nombre de personnes pouvant bénéficier des garanties du contrat est limité au nombre de passagers autorisés par la carte grise du véhicule assuré, en cas d'incident lié à l'usage du véhicule assuré.

VEHICULE

- Le véhicule, immatriculé dans un DOM, désigné aux conditions particulières d'un contrat d'assurance automobile, souscrit auprès cabinet GSA 34, appartenant au souscripteur de ce contrat et conduit par une personne autorisée au titre du contrat d'assurance.

Par véhicule, nous entendons exclusivement les voitures ou les camping-cars d'un poids inférieur à 3,5 tonnes.

Sont exclus les véhicules de location, les véhicules utilisés même à titre exceptionnel pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises, les remorques spécialement aménagées pour le transport des voitures ou des animaux.

Le véhicule assuré doit être en conformité avec la législation française. Il doit avoir fait l'objet des contrôles techniques obligatoires.

TITRE DE TRANSPORT

Pour les trajets dont la durée est inférieure à 5 heures, il sera remis un billet de train 1^{ère} classe

Pour les trajets dont la durée est supérieure à 5 heures, il sera remis un billet d'avion classe touriste.

PROCHES PARENTS

Les ascendants et descendants au 1er degré, le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, les frères et sœurs de l'ASSURÉ.

FRANCE

France Métropolitaine et Principauté de MONACO.

TERRITORIALITE

Pour les personnes :

- dans le Monde entier lorsqu'elles se trouvent à plus de 25 km de leur résidence principale ou du lieu habituel de travail dans un DOM et quel que soit le mode de transport utilisé.

Pour les véhicules :

- dans les DOM, sans franchise kilométrique,
- en France métropolitaine.

GARANTIES

Les garanties s'appliquent lors des déplacements privés et professionnels pendant la période de validité du contrat et pour des déplacements dont la durée n'excède pas 90 jours consécutifs.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

I - RAPATRIEMENT SANITAIRE

En cas de maladie ou d'accident survenant à un ASSURE, l'équipe médicale de FIDELIA ASSISTANCE se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé.

Dès que l'équipe médicale décide du transport de l'ASSURE vers le centre médical le plus proche du domicile dans le DOM de résidence ou vers un centre mieux équipé ou plus spécialisé, FIDELIA ASSISTANCE organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par ambulance, chemin de fer, avion de ligne, ou tout autre moyen adéquat.

DISPOSITIONS COMMUNES

- Lorsque le transport de l'ASSURE est pris en charge, celui-ci est tenu de restituer à FIDELIA ASSISTANCE le billet de retour initialement prévu ou son remboursement.
- Un médecin éventuellement commis devra avoir libre accès au dossier médical du patient, afin de réunir les éléments nécessaires à la décision et à l'organisation du transport sanitaire.
- Sauf impossibilité démontrée, le patient ou son entourage doit contacter FIDELIA ASSISTANCE au plus tard dans les trois jours de survenance de l'événement médical susceptible d'entraîner un rapatriement, faute de quoi, l'ASSURE pourra se voir réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement nous aura fait subir.
- Aucun transfert ou rapatriement sanitaire ne pourra être pris en charge par l'assistance sans accord préalable de la Direction médicale.

Seules les autorités médicales de FIDELIA ASSISTANCE sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

EXCLUSIONS :

Ne donnent pas lieu au rapatriement :

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sans risque sur place et qui n'empêchent pas l'ASSURE de poursuivre son voyage ;
- les fractures et entorses bénignes ;
- les états consécutifs à une pathologie préexistante et aux complications qui peuvent en découler ;
- les maladies chroniques ;
- les maladies mentales ;
- les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas, les états de grossesse après le sixième mois ;
- les interruptions volontaires de grossesse ainsi que les accouchements à terme ou prématurés ;
- les affections en cours de traitement ;
- les états de convalescence non encore consolidés ;
- les accidents liés à la pratique de sports à titre professionnel ;
- les transports de première urgence (transport primaire).

II - MISE A DISPOSITION D'UN CHAUFFEUR

Si l'ASSURE ne peut plus conduire le véhicule garanti à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel survenant au cours d'un déplacement et si aucun autre passager ne peut conduire le véhicule, FIDELIA ASSISTANCE met à sa disposition un chauffeur qualifié pour ramener le véhicule au domicile déclaré par l'itinéraire le plus direct.

Les frais de route, de carburant, de péage, d'hôtel et de restauration des passagers restent à la charge de l'ASSURE.

Cette garantie s'exerce uniquement dans les pays prévus à l'« Assistance aux véhicules »

III - RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES

En cas de décès de l'ASSURE survenu au cours d'un séjour ou déplacement à l'étranger, FIDELIA ASSISTANCE organise le transfert de la dépouille mortelle jusqu'au lieu des obsèques dans le DOM de résidence. FIDELIA ASSISTANCE s'occupe de toutes les formalités à accomplir sur place et prend en charge les frais de traitement post-mortem, de mise en bière et de cercueil indispensable au transport à l'exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation.

Le choix des Sociétés intervenant dans le processus du rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc...) est du ressort exclusif de FIDELIA ASSISTANCE.

Si la présence sur place d'un ayant droit de l'ASSURE s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement de corps, FIDELIA ASSISTANCE met à sa disposition un titre de transport aller retour.

IV - ASSISTANCE RETOUR

En cas de rapatriement d'une personne assurée effectué en application des garanties « rapatriement sanitaire » et « rapatriement de corps », FIDELIA ASSISTANCE prend en charge les frais supplémentaires de transport des membres de la famille assurés accompagnant l'ASSURE, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour le retour

dans le DOM de résidence ne peuvent être utilisés du fait du rapatriement.

V - RETOUR ANTICIPE

En cas de maladie grave, accident grave ou décès d'un proche résidant dans le même DOM que l'ASSURE FIDELIA ASSISTANCE met à la disposition de l'ASSURE alors en voyage un titre de transport pour se rendre au chevet du malade ou sur le lieu d'inhumation :

- Soit un titre de transport aller / retour pour l'ASSURE,
- Soit un titre de transport aller simple pour l'ASSURE et les membres de sa famille fiscalement à sa charge.

VI - REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX

FIDELIA ASSISTANCE rembourse l'ASSURE à concurrence de 4 580 € sous déduction d'une franchise de 30 €, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation.

Ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident ou d'une maladie imprévisible survenue pendant la durée de validité des garanties.

Seront pris en charge les frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, pour effectuer un trajet local, autres que ceux de premiers secours.

Le paiement complémentaire de ces frais est fait par FIDELIA ASSISTANCE à l'ASSURE, dès son retour au domicile, sur présentation de toutes pièces justificatives et après recours auprès de la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective. L'ASSURE s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de ces organismes.

Dans le cas où FIDELIA ASSISTANCE doit procéder à l'avance de fonds, celle-ci pourra être effectuée sous réserve que l'ASSURE ou l'un de ses proches déposent une caution d'un montant équivalent sous la forme d'un chèque certifié ou d'un virement bancaire.

La prise en charge des frais d'hospitalisation cesse à dater du jour où FIDELIA ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le rapatriement en France de l'ASSURE.

EXCLUSIONS :

- Les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit dans un DOM avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier.
- Les frais médicaux pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation consécutifs à des pathologies préexistantes et aux complications qui peuvent en découler.
- Les frais consécutifs à une tentative de suicide de l'ASSURE.
- Les frais occasionnés par les interruptions volontaires de grossesse et les complications qui peuvent y être liées.
- Les frais résultant de la complication d'un état de grossesse et dans tous les cas, les frais occasionnés par des états de grossesse au-delà du 6^{ème} mois.
- Les frais consécutifs à une maladie chronique ou à une maladie mentale.
- Les frais occasionnés par les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou de drogue non ordonnée médicalement.
- Les interventions ou traitements d'ordre esthétique.
- Les cures thermales.
- Les frais de prothèse en général.
- Les frais d'optique.
- Les frais engagés dans un DOM qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou à une maladie survenue à l'étranger.

VI - SECOURS SUR PISTE

Ce sont les frais de transport après accident (alors que l'ASSURE est localisé) depuis le point où survient l'événement jusqu'à l'hôpital le plus proche.

FIDELIA ASSISTANCE rembourse à concurrence de 770 € au maximum.

VII - ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

FIDELIA ASSISTANCE rembourse les honoraires d'un avocat, à concurrence de 770 €, si l'ASSURE fait l'objet de poursuites judiciaires pour infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve.

FIDELIA ASSISTANCE ne garantit pas les faits résultant du trafic de stupéfiants ou de drogues, crime, délit ou infraction d'ordre financier ou fiscal ainsi que de la participation de l'ASSURE à des manifestations politiques ainsi que les faits en relation avec l'activité professionnelle de l'ASSURE.

VIII - CAUTION PENALE A L'ETRANGER

Si l'ASSURE est incarcéré ou menacé de l'être à la suite de poursuites pénales engagées contre lui, FIDELIA ASSISTANCE fait l'avance de la caution pénale à concurrence de 8 000 €.

FIDELIA ASSISTANCE accorde à l'ASSURE pour le remboursement de cette somme, un délai de 3 mois, à compter du jour de l'avance.

Si cette caution est remboursée avant ce délai, par les autorités du pays, elle devra aussitôt être restituée à FIDELIA ASSISTANCE.

Si l'ASSURE cité devant un Tribunal ne se présente pas, FIDELIA ASSISTANCE exigera immédiatement le remboursement de la caution qu'elle n'aura pas pu récupérer du fait de la non-présentation de celui-ci. Des poursuites judiciaires pourront être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

FIDELIA ASSISTANCE ne garantit pas les faits résultant du trafic de stupéfiants ou de drogues, crime, délit ou infraction d'ordre financier ou fiscal ainsi que de la participation de l'ASSURE à des manifestations politiques.

ASSISTANCE AU VEHICULE

I - DEPANNAGE REMORQUAGE

En cas de panne ou d'accident, si le véhicule garanti est irréparable sur place, FIDELIA ASSISTANCE organise et prend en charge à concurrence de 120 €, les frais de remorquage ou de dépannage, du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche. Pour les événements survenus sur autoroute, périphériques et voies express, FIDELIA ASSISTANCE rembourse à concurrence de 120 € et sur présentation de pièces justificatives originales les frais de remorquage dont l'ASSURE a fait l'avance. Les fournitures, pièces détachées, lubrifiants, carburant, ingrédients et frais de main-d'œuvre, restent à la charge de l'ASSURE.

EXCLUSIONS :

- les frais et interventions consécutifs, soit à des pannes répétitives, soit à des pannes de carburant, soit à un défaut d'entretien manifeste,
- les pannes de batterie pour les voitures à propulsion électrique
- l'oubli des clés à l'intérieur du véhicule
- la crevaison d'une seule roue, sauf si le démontage pose des difficultés particulières.

EXCLUSIONS GENERALES

Pour tous les risques :

- Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales.
- Les prestations qui n'auront pas été utilisées par l'ASSURE lors de la durée de la garantie, excluent un remboursement a posteriori ou une indemnité compensatoire.
- Les dommages résultant de la participation de l'ASSURE à toutes épreuves, courses, compétitions motorisées ou leurs essais.
- Les dommages résultants de la pratique de sports pratiqués à titre professionnel.
- Les dommages provoqués intentionnellement par l'ASSURE.
- Les frais de restauration, taxi, hôtel sauf s'ils font l'objet d'un accord de FIDELIA ASSISTANCE.

Pour les véhicules sont exclus :

- Les défaillances mécaniques connues au moment du départ,
- La crevaison, la panne d'essence, la panne de batterie, la perte de clefs et les bris de glaces latérales,
- Le prix des pièces détachées, les frais de réparation,
- Les droits de douane, les frais d'autoroute, les frais de carburant, les frais de péage,
- Les accidents provoqués par un taux d'alcoolémie supérieur à la loi française en vigueur,
- Les frais de gardiennage du véhicule.
- Les dommages résultant de l'utilisation du véhicule pendant des compétitions,

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

FIDELIA ASSISTANCE s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans le contrat. Cependant, FIDELIA ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable ni de la non-exécution, ni des retards provoqués :

- par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;
- par les hostilité, représailles, conflits, saisie-arrests, contraintes ; mobilisations ou détentions par une autorité de droit ou de fait ;
- par la mobilisation générale ;
- par la réquisition des hommes et du matériel par les autorités ;
- par tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées ;
- par les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc ;
- par les cataclysmes naturels ;
- par les effets directs ou indirect d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation d'atome ou de la radioactivité ;
- par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

I - SUBSTITUTION POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS CONTRE UN TIERS

En contrepartie du paiement de l'indemnité versée par FIDELIA ASSISTANCE et à concurrence du montant de celle-ci, FIDELIA ASSISTANCE devient bénéficiaire des droits et actions que l'ASSURE possède contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L 121-12 du code des assurances.

Si elle ne peut plus exercer cette actions, par le fait de l'ASSURE, FIDELIA ASSISTANCE peut être déchargée de tout ou partie de ses obligations envers celui-ci.

II - FAUSSE DECLARATION A LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du code des assurances par la nullité du contrat en cas de mauvaise foi de l'ASSURE.

Si la mauvaise foi n'est pas établie, l'indemnité sera réduite en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

III - FAUSSE DECLARATION AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'ASSURE sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînent la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'ASSURE, ou ses ayants droits, doit contacter préalablement à toute intervention

GSA ASSISTANCE

Par téléphone au : 01 47 11 74 23
Ou : + 33 1 47 11 74 23

Par télécopie au : 01 47 11 74 48 (assistance technique)
01 47 11 12 90 (assistance médicale)

afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge des interventions.

Pour toute demande de remboursement, l'ASSURE a un délai de 5 jours à compter de la connaissance de l'événement, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passer ce délai, l'ASSURE s'exposera à un refus de prise en charge de son sinistre.

L'ASSURE doit joindre à sa déclaration tous les documents ou factures originales qui justifient sa demande.



FIDELIA ASSISTANCE

27, Quai Carnot - BP 550 - 92212 SAINT-CLOUD CEDEX

Tel : 01 47 11 12 00 - Fax : 01 47 11 25 64

Siège social : 8 Rue Boissy D'Anglas - 75008 PARIS

Société anonyme au capital de 12 571 744 €

Régie par le code des assurances - RC PARIS B 377 768 601